

C A N A D A
 PROVINCE DE QUÉBEC
 PAROISSE DE SAINT ISIDORE

R E G L E M E N T No. 455-2019, règlement sur la rémunération et l'allocation de dépenses des élus municipaux abrogeant le règlement numéro 366-2014.

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu de hausser la rémunération afin que l'imposition de l'allocation de dépenses par le gouvernement fédéral n'occasionne pas de perte de revenus;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 9 septembre 2019 et qu'un avis de motion a été donné le 9 septembre 2019;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la loi sur le traitement des élus municipaux;

IL EST RÉSOLU par la majorité de voix favorables exprimées aux deux tiers des membres du conseil de la municipalité, incluant celle de M. le Maire que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit;

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2. ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 366-2014, et ses amendements.

ARTICLE 3. OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 4. RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à \$13 500 pour l'exercice financier de l'année 2019, à \$14 375 pour 2020 et à \$15 250 pour 2021, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 5. RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération équivalente à la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

ARTICLE 6. RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération de base annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à \$4 500 pour l'exercice financier de l'année 2019, à \$4 792 pour 2020 et à \$5 083 pour 2021, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 7. RÉMUNÉRATION DE PRÉSENCE

En plus de la rémunération de base, chaque membre du conseil municipal reçoit un montant de \$300 pour le Maire et \$100 pour un conseiller pour sa présence, à chaque séance du conseil municipal ordinaire et extraordinaire pour l'exercice financier de l'année 2019, de \$375 pour le Maire et \$125 pour un conseiller pour 2020 et de \$450 pour le Maire et \$150 pour un conseiller pour 2021, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de cette rémunération de présence sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

Aussi lorsque les membres du conseil municipal sont réunis pour plus qu'une séance consécutive, une seule rémunération est payée.

ARTICLE 8. ALLOCATION DE DÉPENSE

En plus de la rémunération de base annuelle et de la rémunération de présence payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération de base et de présence fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la loi sur le traitement des élus municipaux ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 9. INDEXATION

La rémunération de base et la rémunération de présence payable aux membres du conseil municipal doivent être indexées annuellement, en date du 1^{er} janvier de chaque année, à partir de 2022 en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente, calculée au 30 septembre.

ARTICLE 10. TARIFICATION DES DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la municipalité, un remboursement au montant équivalent à \$0,52 par kilomètre effectué est accordé. Un remboursement est aussi accordé sur présentation de pièces justificatives pour les repas, déjeuner maximum de \$30, dîner maximum de \$40 et souper maximum de \$80. L'hébergement, le stationnement, et le coût des billets d'entrée ou d'inscription sont remboursés au montant réel des frais encourus.

ARTICLE 11. ÉQUIPEMENTS

Tout équipement électronique ou de communication, fourni par la municipalité à un membre du conseil municipal demeure la propriété de la municipalité et doit être remis lors du départ.

ARTICLE 12. COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) L'état d'urgence est déclaré dans la municipalité en vertu de la loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la municipalité;
- b) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la municipalité en raison de cet événement;
- c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 13. MODALITÉ DE VERSEMENT

Les rémunérations et allocations sont versées aux membres du conseil municipal tous les mois.

ARTICLE 14. APPLICATION

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 15. ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site internet de la municipalité.

L'effet du présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

Sylvain Payant
Maire

Sébastien Carignan-Cervera
Directeur général

Avis de motion :	9 septembre 2019
Dépôt projet règlement :	9 septembre 2019
Avis public :	13 septembre 2019
Adoption règlement :	7 octobre 2019
Entrée en vigueur :	9 octobre 2019